



Arrêt

**n° 182 349 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Invitée à s'exprimer à l'audience au sujet de la recevabilité du présent recours, eu égard à la nature de l'acte auquel il se rapporte, et à la circonstance qu'il ressort de documents versés au dossier administratif par la voie d'un courrier daté du 17 janvier 2017 émanant de la partie défenderesse, qu'en date du 1^{er} avril 2016, le requérant a quitté le territoire belge, à destination du Maroc, la partie requérante a déclaré qu'elle estimait que son recours est devenu sans objet.

1.2. La partie défenderesse a, pour sa part, déclaré qu'elle estimait que le recours était irrecevable, à titre principal, à défaut pour le requérant de démontrer la persistance de son intérêt à celui-ci et, à titre subsidiaire, à défaut d'objet.

2. A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

En conséquence, le Conseil constate que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ